

---

**JUGEMENT**

**PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE DU 6 JUIN 2019**

R.R. n° 13/724/B

Rép. A.J. n° 19/

La 10<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**

**M. X1**;

**PARTIE DEMANDERESSE**, comparissant personnellement et assisté par Me Ad1 loco Me Ad2, Avocat ;

**ET :**

1. **SA B1**, Banque ;
2. **SA B2**, Banque ;
3. **C.**, Etablissement de crédit pour professionnels ;
4. **SA S1**, Garage ;
5. **SCRL H.**, Centre hospitalier ;
6. **S.L.**, Caisse d'assurances sociale ;
  
7. **SA S2**, Société spécialisée en matériaux de construction ;
8. **ASBL**, Association sans but lucratif (service d'aide aux éleveurs) ;
9. **SA S3**, Société spécialisée dans la vente d'alimentation pour animaux ;
10. **SPRL S4**, Société spécialisée dans la vente d'équipements agricoles ;
11. **M. X2** ;
12. **SPRL S5**, Fournisseur de produits pétroliers ;
13. **SA S6**, Société spécialisée dans le travail du grain ;
14. **SA S7**, Société spécialisée dans la vente et la location d'engins agricoles ;

15. M. X3 ;
16. M. X4 ;
17. SA T., Société de télécommunications ;
18. O., Organisation professionnelle d'éleveurs ;
  
19. AI, Administration communale ;
20. M. X5 ;
21. SPRL S8, Centre de distribution agricole ;
22. SA S9, Société spécialisée dans la vente de produits agricoles ;
23. A2, Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ;
24. SPRL S10, Société spécialisée dans la vente de matériel d'horticulture et de laiterie ;
25. SPRL S11, Société spécialisée dans la vente de matériel agricole ;
26. SCRL S12, Société coopérative agricole ;
27. SA S13, Fournisseur de produits pétrolier ;
28. M. X6 ;
29. SCRL E1, Fournisseur d'eau ;
30. SPRL S14, Société spécialisée dans la vente de produits agricoles ;
31. SCRL I5, Société coopérative agricole ;
  
32. A3, Etat Belge, SPF Finances, Administration des contributions directes ;
33. A4, Service Public Wallonie (taxes déchets) ;
34. A5, Service Public Wallonie (redevance télévision) ;
35. SA S16, Société spécialisée dans la vente de produits agricoles ;
36. SA B3, Banque ;
37. SA S17, équarrissage ;
38. SPRL S18, Société spécialisée en vente et location d'engins agricoles-;
39. SA E2, Fournisseur d'énergie ;

40. SA S19, Société spécialisée en engins agricoles ;
41. A6, Etat Belge, SPF Finances, Administration de l'Enregistrement ;
42. SPRL S20, Société spécialisée dans la vente de matériel agricole ;
43. M. X7 ;
44. SA S21, Société spécialisée dans la vente de produits agricoles ;

CREANCIERS, la SA B1 étant représentée par Me Ad3 loco Me Ad4, tous les autres créanciers faisant défaut ;

#### EN PRESENCE DE :

Me Md., avocat ;

MEDIATEUR DE DETTES, comparaisant personnellement ;

#### 1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête de M. X1 entrée au greffe le 20 novembre 2013 ;
- l'ordonnance d'admissibilité du 5 mai 2014 ;
- le procès-verbal de carence et le dossier de Me Md. entrés au greffe le 22 mars 2016 ;
- la requête en révocation et le dossier de Me Md., entrés au greffe le 25 janvier 2018 ;
- la requête en intervention volontaire de la SA B1 entrée au greffe le 26 juin 2018 ;
- la note, le dossier et l'état déposés par Me Md. à l'audience du 25 octobre 2018 ;
- le jugement du 8 janvier 2019 ordonnant une réouverture des débats ;
- le dossier de M. X1 entré au greffe le 24 avril 2019 ;
- l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes déposé à l'audience du 25 avril 2019.

Les parties ont, en application des articles 775 et 1675/11 du Code judiciaire, été convoquées à l'audience publique du 25 avril 2019.

A l'audience du 25 avril 2019, Me Md., M. X1, Me Ad1 loco Me Ad2 et Me Ad3 loco Me Ad4 ont été entendus, les autres parties faisant défaut (ce qui a rendu impossible la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire).

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

#### 2. Objet des demandes.

Me Md., médiateur de dettes, poursuit la révocation de l'admissibilité au motif que M. X1 a contracté de nouvelles dettes, notamment envers A7 (Service Public de Wallonie, Administration Agriculture, ressources naturelles et environnement), et suite à un jugement du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance du Hainaut.

La SA B1 a déposé une requête en intervention volontaire par laquelle elle demande, à titre principal, la révocation et à titre subsidiaire, l'autorisation de vendre le biens immobiliers appartenant au médié et sur lesquels elle dispose d'une hypothèque.

Me Md. a également déposé un procès-verbal de carence, M. X1 demandant un plan de règlement judiciaire.

### **3. Jugement du 8 janvier 2019.**

Par jugement du 8 janvier 2019, le tribunal a ordonné une réouverture des débats.

D'une part, le tribunal a invité le greffe à convoquer les parties en application de l'article 1675/11, §2 du code judiciaire pour l'audience de réouverture des débats.

D'autre part, le tribunal a souhaité disposer des informations complémentaires suivantes :

- a) M. X1 doit déposer ses avertissements - extraits de rôle [1] année de revenus 2015 - exercice 2016, [2] année de revenus 2016 - exercice 2017 et [3] année de revenus 2017 - exercice 2018 (si cet AER ne lui a pas encore été adressé, sa déclaration fiscale) ;
- b) une attestation de sa caisse d'assurance sociale de travailleurs indépendants relativement à ses cotisations sociales et son assurabilité ;
- c) le jugement correctionnel du 18 mai 2017 prévoit que M. X1 doit remettre les lieux en état pour le 1<sup>er</sup> septembre 2017 mais aussi que les preuves de la remise en état doivent être transmises dans ce délai au fonctionnaire sanctionnateur de A7 ; M. X1 doit produire les preuves transmises à ce fonctionnaire pour justifier de l'effectivité de la remise en état ;
- d) un autre jugement a été évoqué durant les débats ; un jugement rendu dans une cause opposant le médié à A2 ; selon les échanges, il est question d'une amende de 10.000,00 € et d'un abattage du bétail ; M. X1 dit avoir formé appel de ce jugement ; M. X1 doit produire une copie de ce jugement et de sa requête d'appel.

Le tribunal reviendra sur le contexte de cette réouverture des débats.

---

### **4. Position du médiateur et des parties.**

#### **4.1.**

Le médiateur de dettes maintient sa demande de révocation, tout en restant attentif au projet de M. X1 et aux réactions des créanciers.

Il expose que

- M. X1 essaie de relancer son activité agricole ;
- il lui est difficile d'exercer un contrôle sur la viabilité de l'exploitation du médié qui vit aujourd'hui de la pension de sa mère ;
- M. X1 est redevable envers A7 d'une amende de 4.000,00 € (10.000,00 € mais avec sursis pour 3/5<sup>e</sup>) suite à un jugement correctionnel du 18 mai 2017 pour infraction au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- ce jugement le condamne également à la remise en état des lieux pour le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

- un autre jugement du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance décide la condamnation M. X1, dans un procès l'opposant à A2, à une amende de 10.000,00 € ainsi que l'abattage de son troupeau.

Il ajoute les éléments suivants survenus postérieurement à la réouverture des débats :

- la mère de M. X1 est décédée le 29 janvier 2019 ;
- il a une compagne avec qui il cohabite ;
- il perçoit un RIS au taux « cohabitant ».

#### 4.2.

M. X1 s'oppose à la révocation.

Il expose faire des efforts pour régulariser son exploitation. Il a formé appel dans l'affaire « A2 », la cause devant être plaidée le 12 novembre 2019. Il soutient qu'un appel est toujours possible dans l'affaire « A7 ».

Son objectif est de maintenir une activité dans sa ferme. Si nécessaire, il procédera à la vente de son bétail et/ou à la vente de terres.

Il s'interroge sur la faute qui pourrait lui être reprochée. Pour

répondre aux demandes du tribunal, M. X1 dépose :

- 1) ses avertissements extraits de rôle 2016-2017 et 2017-2018 ;
- 2) une demande de dispense de cotisations sociales de travailleur indépendant ;
- 3) le jugement « A2 » du 24 mai 2018, sa requête d'appel et un bulletin de fixation.

#### 4.3.

La SA B1 demande la révocation. Subsidiairement, elle demande l'autorisation de vendre les immeubles du médié. A l'audience du 25 avril 2019, elle a maintenu sa position tout en s'en référant à l'appréciation du tribunal et constatant que la procédure n'avance pas.

Les autres créanciers font défaut.

### 5. Position du tribunal.

#### 5.1. Etat de la procédure.

M. X1 est admis en règlement collectif de dettes par ordonnance du 5 mai 2014, voici donc cinq ans.

En mars 2016, Me Md. dépose un procès-verbal de carence. Il en ressort que :

- M. X1 est agriculteur et poursuit la remise en ordre de ses installations pour relancer une activité laitière ;
- il vit avec sa mère dont la pension finance le quotidien de leur ménage ;
- l'endettement déclaré s'élève à 605.315,07 € (dont 524.725,87 € en principal) ;
- cet endettement provient de sa tentative de relance de son activité laitière ;
- il est propriétaire d'un bâtiment à usage de ferme et de différentes terres de cultures ;
- le médiateur propose un plan de règlement dont l'objectif est de financer la totalité du principal sur 10 ans, la situation étant revue dans trois ans afin de définir si et dans quelle mesure un dividende périodique peut être servi aux créanciers.

En janvier 2018, le médiateur de dettes demande la révocation suite un jugement correctionnel du 18 mai 2017. Le contexte est le suivant :

- par décision du 23 février 2016, le fonctionnaire sanctionneur de A7 [1] inflige une amende administrative de 10.000,00 € assortie d'un sursis de trois ans pour les 3/5<sup>èmes</sup>, [2] révoque le sursis accordé par décision du 3 avril 2014 et [3] ordonne la remise en état pour infraction à l'article 7, §1, §2 et §3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et à l'article 10, §1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- M. X1 forme recours contre cette décision ;
- par jugement du 18 mai 2017, ce recours est déclaré non fondé, la décision du fonctionnaire sanctionneur étant confirmée ;
- le tribunal précise que les lieux doivent être remis en état pour le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et en quoi consiste cette remise en état (évacuation de l'ensemble des déchets, introduction d'une demande de permis d'environnement & preuve de la réalisation des mesures de remise en état à transmettre pour le 1<sup>er</sup> septembre 2017).

Au cours de l'examen de la demande, un second jugement du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance est produit. Ce jugement - de la section civile cette fois - du 24 mai 2018 fait droit à la demande de A2 et condamne M. X1 à se conformer à l'ordre d'euthanasie et de destruction de son cheptel bovin lui notifié le 8 mai 2017 dans le mois de la signification du jugement à peine d'une astreinte de 500,00 € par jour de retard. Ce jugement est frappé d'appel.

## 5.2. Constats du tribunal.

Le tribunal s'interroge sur le sens de la présente procédure.

La volonté - affirmée et réaffirmée - de M. X1 est de maintenir une activité dans sa ferme, avec si nécessaire une vente de son bétail et/ou une partie des terres. M. X1 - comme en général tous les agriculteurs - est viscéralement attaché à sa ferme. Le tribunal peut comprendre cette détermination.

Ceci étant, plusieurs constats objectifs peuvent - et doivent - être dressés.

*Premièrement.* L'admissibilité remonte à cinq ans et le compte de médiation présente un crédit de ... 3.800 € (montant qui ne couvre pas l'état du médiateur de dettes).-, sans doute réduit à néant suite à l'intervention du compte de médiation dans les frais funéraires de la mère de M. X1.

*Deuxièmement.* L'endettement déclaré est de plus de 600.000 € dont quelques 525.000 € en principal. Conserver l'exploitation - sans vente immobilière - implique le recours à un « plan 12 ». Ce type de plan requiert que la totalité du principal soit réglé. Eu égard à la situation financière de M. X1, il est impensable de pouvoir régler un montant de plus de 500.000 €.

A défaut de pouvoir imposer un « plan 12 », le tribunal devrait recourir au « plan 13 » qui entraîne comme condition la réalisation du patrimoine du médié. Cela aurait pour conséquence de ne pas permettre le projet de poursuite l'exploitation tant souhaité !

En résumé, le tribunal ne peut envisager un « plan 12 » et un « plan 13 » ne permet pas à M. X1 de mener à bien son projet. La procédure semble donc sans issue.

*Troisièmement.* Toute idée de relance de l'activité agricole - ou autre - est illusoire dès l'instant où elle requiert :

- le règlement de la totalité de l'endettement ce que M. X1 ne pourra faire, voir ci-avant ;
- des investissements que M. X1 est incapable d'autofinancer ou de faire financer.

A ce propos, le tribunal constate que la procédure « A2 » résulte de son incapacité à mettre son exploitation en conformité aux normes requises. La lecture du jugement apprend que A2 a laissé plusieurs délais à M. X1 pour réaliser des travaux (destinés à permettre la contention des animaux) mais ceux-ci n'étant pas effectués, un ordre d'euthanasie et de destruction du cheptel bovin (dont le statut IBR est inconnu) lui a été notifié.

*Quatrièmement.* Par jugement correctionnel du 18 mai 2017, M. X1 a été condamné à une amende de 4.000,00 € (après application du sursis) et à remettre les lieux en état pour le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Ce jugement prévoit que les preuves de la remise en état doivent être transmises dans ce délai au fonctionnaire sanctionnateur de A7.

M. X1 dit toujours pouvoir faire appel de ce jugement mais ne l'a pas fait et ne dit pas vouloir le faire. Le tribunal a également invité M. X1 à produire les preuves transmises au fonctionnaire de A7 pour justifier de l'effectivité de la remise en état. Et aucun document n'a été produit.

Le tribunal ne peut que constater l'absence d'appel et l'absence de preuve ou de formalité relative à la remise en état imposée par le tribunal correctionnel.

*Cinquièmement.* Le tribunal s'est inquiété de la situation et de la couverture sociale de M. X1. Il lui était demandé de produire une attestation de sa caisse d'assurances sociales. Il dépose une demande de dispense de ... mars 2019. Le tribunal craint que M. X1 ne soit pas en règle de cotisations et ne dispose pas de couverture sociale. Il ne doit tout de même pas être difficile d'obtenir une attestation de sa CAS. Alors pour quelle raison ne pas la produire !

*Conclusion.* Si le tribunal peut comprendre la volonté de M. X1 de sauver son exploitation, les éléments relevés ci-avant doivent conduire à un double constat objectif :

- 1) une impossibilité de relance de l'exploitation de M. X1 dans le cadre de la procédure RCD ;
- 2) une dégradation globale de la situation depuis l'admissibilité notamment en raison des deux jugements susvisés.

L'appel du jugement « A2 » ne change rien à ce constat. Il est inutile d'attendre le résultat de la procédure d'appel dès l'instant où les éléments budgétaires et économiques resteront inchangés même dans l'hypothèse d'une totale réformation du jugement du 24 mai 2018.

### 5.3. La demande de révocation.

En droit, la révocation peut être définie comme la décision ordonnant l'annulation d'une situation juridique. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement implique donc l'annulation de la procédure de règlement collectif de dettes.

Selon l'article 1675/15 du Code judiciaire, la révocation de la décision d'admissibilité peut être prononcée par le juge lorsque le débiteur :

- 1) soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2) soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3) soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4) soit a organisé son insolvabilité ;
- 5) soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Constitue une aggravation du passif, le fait pour le médié de, notamment, créer des dettes nouvelles. La gravité du manquement reste à l'appréciation du juge.

Le motif de la demande de révocation du médiateur de dettes est la condamnation contenue au jugement du 18 mai 2017. Cette condamnation porte sur une amende de 4.000,00 € à laquelle il convient d'ajouter un montant de 1.000,00 € relatif à une précédente amende dont le sursis est révoqué suite à la 2<sup>e</sup> condamnation.

Il s'agit manifestement d'une dette nouvelle.

Cette nouvelle dette est par nature - amende administrative confirmée par jugement de la section correctionnelle du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance - fautive. En effet, elle découle d'infractions commises en violation de l'article 7, §1, §2 et §3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'article 10, §1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le tribunal ajoute que la question de la remise en état des lieux - à peine d'astreinte - reste posée. M. X1 a été invité à produire les preuves transmises au fonctionnaire de A7 pour justifier de l'effectivité de la remise en état. Aucune pièce n'a été déposée à ce sujet et il est à craindre qu'aucune démarche n'ait été entreprise ni qu'aucun document n'ait été transmis à ce fonctionnaire, nonobstant l'importance de cette formalité.

Pour ces motifs, l'admissibilité est révoquée en application de l'article 1675/15, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

#### 5.4. La clôture de la procédure.

##### 5.4.1.

Le présent jugement de révocation met fin à la procédure de règlement collectif de dettes.

A dater du présent jugement, les débiteurs de revenus ne doivent plus effectuer leurs paiements entre les mains du médiateur sur le compte de médiation, M. X1 retrouvant la gestion complète de son patrimoine.

##### 5.4.2.

Le compte de médiation présentait un solde de 3.803,21 € au 25 octobre 2018. Le médiateur n'a pas actualisé ce montant à l'audience du 25 avril 2019 mais il est acquis qu'il n'a pas évolué positivement. Au contraire, le médiateur a précisé (voir son courrier du 18 février 2019) être intervenu dans les frais funéraires de la mère de M. X1.

L'éventuel solde du compte de médiation est insuffisant pour couvrir l'état du médiateur de dettes. Il n'existe donc aucun disponible à répartir.

##### 5.4.3.

Le médiateur de dettes sera déchargé de sa mission après avoir :

- 1) clôturé le compte de médiation ;
- 2) mentionné, sur l'avis de règlement collectif de dettes, la révocation ;
- 3) procédé à la radiation de cet avis ;
- 4) transmis une copie de cet avis au tribunal.



### 5.5. L'état du médiateur de dettes.

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes est conforme à l'arrêté royal du 18 décembre 1998 si ce n'est que les prestations doivent être indexées à la date à laquelle elles sont effectuées, et non à la date d'établissement de l'état. Cet état est taxé à la somme de 5.865,35 €.

Cet état est mis à charge de M. X1 et est payable par préférence sur le compte de médiation (art. 1675/19, al.2 du Code judiciaire).

### 5.6. Les dépens & l'exécution provisoire.

M. X1 succombant à sa demande de règlement collectif de dettes, est condamné aux dépens en application de l'article 1017 du Code judiciaire. Aucune partie ne liquide ses dépens.

Le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution (art. 1675/16, al.2 du Code judiciaire).

---

## 6. Décision du tribunal (dispositif).

### **6.1.**

Le tribunal révoque l'admissibilité de M. X1 à la procédure en règlement collectif de dettes en application de l'article 1675/15, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

### **6.2.**

A dater du présent jugement, M. X1 retrouve la libre gestion de son patrimoine, ses revenus ne devant plus être versés au compte de médiation.

Me Md. sera déchargé de sa mission après avoir [1] clôturé le compte de médiation, [2] mentionné la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes, [3] procédé à la radiation de cet avis et [4] transmis une copie de cet avis au tribunal.

### **6.3.**

L'état de frais et honoraires de Me Md. est taxé à la somme de 5.865,35 €. Cet état est mis à charge de M. X1 et peut être prélevé par préférence sur le compte de médiation.

### **6.4.**

M. X1 est condamné aux dépens de l'instance non liquidés.

Le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

---

Ainsi jugé par la 10<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 6 juin 2019, composée de :

Ph. LECOQ,  
M. ...

président de division, présidant la 10<sup>ème</sup> chambre ;  
greffier.